

VD_GERICHTE JS16.049425 vom 27. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.049425

FR: VD_GERICHTE JS16.049425 du 27 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.049425 del 27 settembre 2017

Erwägungen

E. 4.1

En appel, seule est litigieuse la question de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de ses deux filles et de son épouse. Sont en particulier discutés les coûts directs des deux enfants, les revenus réalisés par l'enfant D. _____, les frais de logement de l'intimé et la portée du versement par l'intimé d'une pension mensuelle de 2'000 fr. durant les premiers temps de la séparation.

E. 4.2

S'agissant des coûts directs des enfants, l'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas pris en compte les frais d'abonnement de ski, à hauteur de 200 fr. par enfant et par an, ainsi que les mensualités pour la location du piano de l'enfant F. _____, à hauteur de 95 fr. par mois. A ce sujet, l'intimé estime que le prix de l'abonnement de ski n'est

- 10 - pas établi et que les mensualités relatives au piano ont déjà entièrement été versées. En l'espèce, les frais d'abonnement de ski des deux enfants découlent des pièces 42 et 43 produites en première instance. Certes, il y est fait mention d'un crédit de 200 « points ». Toutefois, au stade de la vraisemblance, il faut admettre que chaque point correspond à un franc. C'est donc la somme de 16 fr. 65 (200 fr. / 12) qui sera retenue à ce titre par mois et par enfant. Quant aux mensualités liées au piano de l'enfant F. _____, il est erroné d'affirmer que celles-ci auraient été entièrement acquittées, puisque la pièce 37 fait état de 60 mensualités de 95 fr. à payer entre le 1er novembre 2013 et le 31 octobre 2018. Un montant de 95 fr. sera donc ajouté aux coûts directs de F. _____. Après ajout des nouvelles charges précitées, les coûts directs de l'enfant D. _____ s'élèvent en l'état à 796 fr. 95 et ceux de l'enfant F. _____ à 868 fr. 65.

E. 4.3

L'intimé reproche pour sa part au premier juge de n'avoir pas pris en compte le fait que l'enfant D. _____ tire un revenu de son apprentissage d'assistante en pharmacie. La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Il faut tenir compte du stade de la formation et du revenu effectivement dégagé (TF 5C.53/2007 du 19 octobre 2007 consid. 3.2). Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1036 pp. 679 s.). Dans un cas où l'enfant effectuait un apprentissage, le Tribunal fédéral a imputé la paie de celui-ci à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4, cité par Meier/Stettler, loc. cit., note infrapaginale 2365).

- 11 - En l'espèce, l'enfant D. _____, qui effectue un apprentissage d'assistante en pharmacie, perçoit un revenu mensuel brut de 600 fr. dès le 1er août 2017, de 900 fr. dès le 1er août 2018 et de 1'100 fr. dès le 1er août 2019, 13e salaire non compris. D. _____ étant mineure, elle ne cotise pas aux assurances sociales. En prenant en compte le 13e salaire, l'enfant D. _____ réalise un revenu net de 650 fr. durant sa première année de service, de 975 fr. durant sa deuxième année et de 1'191 fr. 65 durant sa troisième année. Conformément à la jurisprudence précitée, il convient d'imputer ce revenu à raison de 50 % durant la première année de service, de 60 % durant la deuxième année et de 100 % durant la troisième année. Ainsi, ce seront 325 fr. qui seront imputés sur les coûts directs de D. _____ la première année, 585 fr. la deuxième année et 1'191 fr. 65 la troisième année. Après imputation, les coûts directs de D. _____ s'élèvent donc à 796 fr. 95 jusqu'au 31 juillet 2017 (elle n'a encore réalisé aucun revenu), à 471 fr. 95 (soit 796 fr. 95 - 325 fr.) du 1er août 2017 au 31 juillet 2018 et à 211 fr. 95 (soit 796 fr. 95 - 585 fr.) du 1er août 2018 au 31 juillet 2019. Dès le 31 juillet 2019, l'enfant D. _____, née le [...] 2001, aura atteint la majorité et ne pourra plus prétendre à l'entretien dû à un enfant mineur.

E. 4.4

S'agissant des frais de logement de l'intimé, l'appelante reproche au premier juge de n'en avoir pas déduit la part afférente aux trois enfants de la concubine de celui-ci. L'intimé estime pour sa part que l'existence d'un concubinage ne serait même pas établie. Lorsque l'époux partage sa vie avec un nouveau partenaire et qu'il forme avec celui-ci une « communauté de toit et de table » qui entraîne des économies pour chacun des concubins, les coûts communs (montant de base, loyer, etc.) sont en principe divisés en deux (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479). En l'espèce, il est établi que l'intimée vit en concubinage avec [...] et les trois enfants de celle-ci aux [...], au domicile de cette dernière.

- 12 - Ceci découle notamment du fait que l'intimé verse un loyer à [...] (pièce 102) et que son employeur lui adresse ses fiches de salaire à cette adresse (pièce 105). Cela étant, le raisonnement de l'appelante consistant à dire que la part de loyer des trois enfants de [...] devrait être déduite des frais de logement de l'intimé va trop loin, car cette part doit le cas échéant être déduite de la part de [...] uniquement, l'intimé n'ayant pas à pourvoir à l'entretien des enfants de sa concubine. C'est donc à juste titre que le premier juge a compté à titre de frais de logement de l'intimé la moitié des frais de logement de [...]. Le grief de l'appelante se révèle mal fondé.

E. 4.5.1

Dans un dernier moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir limité la pension due pour ses filles et pour elle-même à 2'000 fr. par mois, montant correspondant à l'entretien servi par l'intimé depuis la fin de l'année 2015. Ce montant n'aurait pas été versé pendant deux ans, comme indiqué par le premier juge, mais pendant dix mois, entre fin décembre 2015 et début novembre 2016, moment du dépôt de la requête de l'appelante. Dans un premier temps, les parties auraient souhaité régler leur séparation à l'amiable. L'appelante n'aurait pas baissé son train de vie depuis la séparation, louant notamment un appartement de vacances en Valais dont le loyer mensuel s'élèverait à 800 francs. Dans ces circonstances, il ne serait pas admissible de retenir qu'en acceptant pendant des années le versement de 2'000 fr. par mois, l'appelante aurait reconnu que ce seul montant suffirait à son entretien et à celui de ses filles. L'intimé expose que l'appelante aurait attendu une année pour déposer une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle n'aurait

jamais sollicité de son époux le versement d'un montant mensuel supérieur à 2'000 francs. Quant à la requête du 7 novembre 2016, elle aurait uniquement visé à formaliser l'accord trouvé entre les parties. L'intimé ajoute encore, chiffres à l'appui, que le train de vie des parties avant la séparation n'aurait pas dépassé les 2'000 fr. versés. Une augmentation des revenus des parties postérieure à la séparation ne pourrait pas entrer en considération dans le cadre du calcul de l'entretien

- 13 - dû. Enfin, s'agissant du train de vie allégué par l'appelante, la méthode du minimum vital élargi appliquée par le premier juge ne permettrait pas à celle-ci de se prévaloir de toutes ses dépenses.

E. 4.5.2

Les époux sont libres de convenir entre eux de la contribution d'entretien due pendant la vie séparée. Une telle convention peut être expresse ou tacite et dure aussi longtemps que les parties sont d'accord. Jusqu'à sa révocation, les époux doivent pouvoir se fier à ce qui a été décidé en commun dans la mesure où l'objet de leur entente ne s'avère par manifestement inapproprié (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.13 ad art. 176 CC). A ce sujet, la Cour d'appel de céans a considéré que lorsqu'un conjoint accepte pendant plus de deux ans et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier a satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (Juge délégué CACI 13 juillet 2015/361 consid. 3.3).

E. 4.5.3

Le premier juge, après avoir rappelé que le train de vie constituait la limite supérieure de l'entretien, a relevé que l'intimé avait versé à l'appelante et à ses filles une pension de 2'000 fr. pendant près de 2 ans, sans que celle-ci ne sollicite une augmentation. Ce faisant, l'appelante avait admis par acte concluant que ce montant était à même d'assurer son niveau de vie et celui de ses filles. A présent, il n'était pas possible pour elle d'exiger une contribution d'entretien supérieure. Dès lors, seule la différence entre le montant de 1'540 fr. octroyé aux enfants et la somme de 2'000 fr. pouvait être allouée à l'appelante. La contribution due en faveur de celle-ci devait donc être fixée à 460 fr. par mois. En l'espèce, l'intimé a versé à l'appelante un montant mensuel de 2000 fr. de fin décembre 2015 à début novembre 2016, soit pendant 10 mois. Une telle durée n'est pas suffisante pour admettre une acceptation tacite par l'appelante de la quotité de l'entretien servi. Le 7 novembre 2016, l'appelante a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, signifiant par là qu'elle n'était plus d'accord avec les modalités ayant prévalu jusqu'alors. Quoi qu'en dise

- 14 - l'intimé, il ne s'agissait pas alors de « formaliser » le régime ayant prévalu dans les premiers temps de la séparation, d'autant plus que trois mois plus tard, à l'audience du 26 janvier 2017, l'appelante, désormais représentée, a conclu au versement pour ses filles et pour elle-même d'un montant minimum total de 3'830 fr. par mois. Il n'est pas non plus établi que les 2'000 fr. en question correspondaient au train de vie mené par les parties durant la vie commune. En effet, dans l'ordonnance entreprise, le premier juge a fait application de la méthode du minimum vital élargi et non de celle du train de vie. Le train de vie des parties durant la vie commune n'est donc pas établi. Dès lors, il n'était pas admissible de limiter l'entretien de l'appelante et des deux enfants au montant mensuel de 2'000 fr. servi dans les premiers temps de la séparation. En reprenant les revenus et les

charges des parties, on constate que l'appelante dispose d'un excédent de 303 fr. 40 (3'901 fr. 30 - 3'597 fr. 90) et l'intimé de 2'910 fr. 45 (8'127 fr. 25 - 3'551 fr. 20 - 796 fr. 95 - 868 fr. 65). Le disponible du couple s'élève donc à 3'213 fr. 85. En divisant ce montant par deux, l'appelante a droit à une contribution d'entretien de 1'303 fr. 50 (soit $3'213 \text{ fr. } 85 / 2 - 303 \text{ fr. } 40$). Ce montant, qui correspond à une répartition par moitié de l'excédent entre les parties et non, comme habituellement, de deux tiers en faveur de l'époux titulaire de la garde et d'un tiers en faveur de l'autre époux (cf. TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.5), tient équitablement compte du fait que l'appelante, malgré son excédent de 303 fr. 40 ne participe pas aux coûts directs des enfants. Au demeurant, l'appelante, dans son mémoire, procède également à une répartition de l'excédent à raison d'une moitié par partie. C'est donc le montant 1'303 fr. 50 qui sera versé à l'appelante, et le moyen de cette dernière se révèle bien fondé. Le montant précité a été calculé en tenant compte de coûts directs de l'enfant D._____ fixés à 796 fr. 95. Il conviendra encore de l'adapter aux revenus imputés progressivement à cet enfant.

E. 4.6

En reprenant les chiffres arrêtés plus haut, les contributions d'entretien doivent être arrêtées comme suit :

- 15 - Du 1er novembre 2016 au 31 juillet 2017, aucun revenu n'est imputé à l'enfant D._____. La contribution d'entretien mensuelle s'élève donc à 796.95 pour l'enfant D._____, montant arrondi à 800 fr., à 868 fr. 65 pour l'enfant F._____, montant arrondi à 870 fr., et à 1'303 fr. 50 pour l'appelante, montant arrondi à 1'300 francs. Du 1er août 2017 au 31 juillet 2018, un revenu de 325 fr. est imputé à l'enfant D._____. La contribution d'entretien mensuelle s'élève donc à 471 fr. 95 pour l'enfant D._____, montant arrondi à 470 fr. et à 868 fr. 65 pour l'enfant F._____, montant arrondi à 870 francs. L'excédent du couple s'élève alors à 3'538 fr. 85 (303 fr. 40 + [8'127 fr. 25 - 3'551 fr. 20 - 471 fr. 95 - 868 fr. 65]). En le répartissant par moitié en faveur de chaque époux, l'appelante aurait droit à une contribution d'entretien de 1'466 fr. ($3'538 \text{ fr. } 85 / 2 - 303 \text{ fr. } 40$). Toutefois, l'appelante a elle-même conclu à ce qu'une pension de 1'454 fr. 65 lui soit allouée. L'autorité d'appel ne pouvant pas statuer ultra petita s'agissant de l'entretien dû entre époux, c'est ce montant qui sera alloué à l'appelante à titre de contribution d'entretien. Du 1er août 2018 au 31 juillet 2019, un revenu de 585 fr. est imputé à l'enfant D._____. La contribution d'entretien mensuelle s'élève donc à 211 fr. 95 pour l'enfant D._____, montant arrondi à 210 fr. et à 868 fr. 65 pour l'enfant F._____, montant arrondi à 870 francs. L'excédent du couple s'élève alors à 3'798 fr. 85 (303 fr. 40 + [8'127 fr. 25 - 3'551 fr. 20 - 211 fr. 95 - 868 fr. 65]). En le répartissant par moitié en faveur de chaque époux, l'appelante aurait droit à une contribution d'entretien de 1'596 fr. 05 ($3'799 \text{ fr. } 35 / 2 - 303 \text{ fr. } 40$). A défaut toutefois pour l'autorité d'appel de pouvoir statuer ultra petita, seul un montant de 1'454 fr. 65 sera alloué à l'appelante. A compter du 1er août 2018, l'enfant D._____ aura atteint la majorité et ne pourra plus prétendre à une contribution d'entretien pour enfant mineur. L'enfant F._____ aura toujours droit à une contribution
- 16 - arrondie de 870 fr. et l'appelante se verra encore allouer la somme de 1'454 fr. 65.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres VI à VIII de son dispositif en ce sens que l'intimé est astreint à contribuer à l'entretien de sa fille D._____ par le versement d'une pension mensuelle de 800 fr. du

1er novembre 2016 au 31 juillet 2017, de 470 fr. du 1er août 2017 au 31 juillet 2018 et de 210 fr. du 1er août 2018 au 31 juillet 2019, allocations familiales en plus, que l'intimé est astreint à contribuer à l'entretien de sa fille F. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 870 fr. dès le 1er novembre 2016, allocations familiales en plus, et que l'intimé est astreint à contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension mensuelle de 1'300 fr. du 1er novembre 2016 au 31 juillet 2017 et de 1'454 fr. 65 dès le 1er août 2017. Pour le surplus, l'ordonnance doit être confirmée. En outre, conformément à l'art. 301a nCPC, il conviendra, dans le dispositif du présent arrêt, de préciser les éléments du revenu et de la fortune pris en compte dans le calcul des pensions des enfants ainsi que le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant

E. 6

L'appelante obtient gain de cause s'agissant de la contribution d'entretien due pour elle-même, mais succombe en ce qui concerne l'entretien de sa fille D. _____. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) seront mis par 300 fr. à la charge de l'intimé et laissés provisoirement par 300 fr. à la charge de l'Etat. Quant aux dépens de deuxième instance, ils seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). Dans sa liste d'opérations du 25 septembre 2017, Me Anne- Louise Gillieron, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré

- 17 - sept heures et quarante minutes de travail au dossier et a fait mention de débours à hauteur de 72 fr. 80. Au vu de la nature et de la difficulté de la cause, le temps allégué peut être admis. Parmi les débours annoncés, les frais de photocopies, pour un total de 44 fr. 40, n'ont pas à être rémunérés, puisqu'ils font partie des frais généraux de toute étude d'avocat (CREC 10 août 2016/317). C'est donc un montant de 28 fr. 40 qui sera rémunéré à titre de débours. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Anne- Louise Gillieron doit être fixée à 1'380 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 28 fr. 40 et la TVA de 8 % sur le tout par 112 fr. 70, soit 1'521 fr. 10 au total, montant arrondi à 1'522 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres VI à VIII de son dispositif comme il suit : VI. astreint C.N. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille D. _____, née le [...] 2001, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 800 fr. (huit cents francs) du 1er novembre 2016 au 31 juillet 2017, de 470 fr. (quatre cent septante francs) du 1er août 2017 au 31 juillet 2018 et de 210 fr. (deux cent dix

- 18 - francs) du 1er août 2018 au 31 juillet 2019, allocations familiales éventuelles en plus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N. _____, sous déduction des montants déjà versés à ce titre ; VII. astreint C.N. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille F. _____, née le [...] 2004, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 870 fr. (huit cent septante francs) dès le 1er novembre 2016, allocations familiales éventuelles en plus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N. _____, sous déduction des montants déjà versés à ce titre ; VIIIbis dit que les contributions qui précèdent se fondent sur un revenu effectif net de C.N. _____ de 8'127 fr. 25 (huit mille cent vingt-sept francs et vingt-cinq centimes) ; sur un revenu effectif net de B.N. _____ de 3'901 fr. 30 (trois mille neuf cent un francs et trente centimes) ; sur un

entretien convenable – hors allocations familiales et revenus propres de l'enfant –, de 796 fr. 95 (sept cent nonante-six francs et nonante- cinq centimes) pour l'enfant D. _____ et de 868 fr. 65 (huit cent soixante-huit francs et soixante-cinq centimes) pour l'enfant F. _____ ; VIII. astreint C.N. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse B.N. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'300 fr. (mille trois cents francs) du 1er novembre 2016 au 31 juillet 2017 et de 1'454 fr. 65 (mille quatre cent cinquante-quatre francs et soixante-cinq centimes) dès le 1er août 2017, payable d'avance le premier de chaque mois, sous déduction des montants déjà versés à ce titre ;

- 19 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimé C.N. _____ et laissés provisoirement par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Etat. IV. Les dépens sont compensés. V. L'indemnité de Me Anne-Louise Gillièron, conseil d'office de l'appelante B.N. _____, est arrêtée à 1'522 fr. (mille cinq cent vingt-deux francs), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Anne-Louise Gillièron (pour B.N. _____), - Me Florian Chaudet (pour C.N. _____),

- 20 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.